

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-0629/PR/RI portant report sur l'exercice 1982 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1981, sur les chapitres de dépenses en capital, relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1981 et non terminées à cette date.

n° 82-0629/PR/RI

Ministère	Date de publication
Ministère de l'industrie et des régies industrielles	10 mai 1982
Numéro JO	Date du numéro
n° 3 du 08/06/1982	8 juin 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 1982,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont reportés sur l'exercice 1982 du budget annexe de la Régie des Eaux (dépenses en capital) avec les imputations et pour les montants indiqués ci-après, les crédits disponibles à la date du 31 décembre 1981 sur les chapitres de dépenses en capital relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1981 et non terminées à cette date:

Chap.	Art.	§	Intitulé	Montants	Crédits
reportés					
500			Remboursement des emprunts		
	20	1	CCCE	5 507 734	5 507 754
510	10		Travaux de renouvellement		7 318 808
		1	Conduites		
		2	Aménagement	2 051 903	
		3	Cercles	3 690 538	

520	10		Travaux neufs	1 506 365	
		2	Extension réseau	3 329 730	25 188 613
		3	Projet étude	1 909 922	
		4	Construction	12 373 813	
		6	logement	4 156 500	
		7	Forage Nagad	3 419 648	
	10		Forage Oueah		
		1	Achat matériel		24644204
		2	Station Ambouli (pompe)	2329767	
			Pompage Nagad		
		3	Oueah	435688	
		4	Comptage	2 999 270	
		5	Branchement	3 032 117	
		6	Réseau	12 895 025	
		7	Véhicules	590 000	
		8	TIC	1 562 337	
			Assurance véhicule	800 000	62660357

Art. 2

— Ces réports sont constatés en recettes extraordinaires au budget de la Régie des Eaux de l'exercice 1982 sur les chapitres et pour les montants ci-après :

Chop.	Art.	Intitulé	Montant
500	U	Reports des reliquats de crédits de l'exercice 81- Total	62 660 35762 660 357

Art. 3

— Le trésorier-payeur national et l'ordonnateur délégué du budget de la Régie des Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui 'sera enregistré,

publié et communiqué partout où besoin sera.

HASSAN GOULED APTIDON.